

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

SÉANCE du 22 novembre 2011

Président : M. Jacques VERNIER

Vice-Président : M. François BARTHELEMY

Secrétaire générale : Mme Gaëlle COLIN

Approuvé le 17 janvier 2012

Liste des participants

Président : M. Jacques VERNIER

Vice-Président : M. François BARTHELEMY

Secrétariat général : Mme Gaëlle COLIN

Personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de prévention des pollutions et des risques

Lieutenant-colonel Philippe ANDURAND

Maître Laurent DERUY

M. Pascal SERVAIN

M. Jacques VERNIER

Maître Vincent SOL

Représentants des intérêts des exploitants d'installations classées

M. Philippe PRUDHON, MEDEF

M. Michel QUATREVALET, MEDEF

Mme Violaine DAUBRESSE, CGPME

M. Louis CAYEUX, FNSEA

Le Haut Conseil de la Santé Publique

M. Jean-Louis ROUBATY

Associations ayant pour objet la défense de l'environnement

M. Henri BALLEREAU, Eau & rivière de Bretagne

M. Jacky BONNEMAINS, Robins des Bois

Mme Maryse ARDITI, France Nature Environnement

Inspecteurs des installations classées

M. François BARTHELEMY

M. Hervé BROCARD

M. Pierre BEAUCHAUD

M. François du FOU de Kerdaniel

M. Olivier LAPOTRE

Mme Brigitte LABATUT-CHABAUD

Membres de droit

M. Jérôme GOELLNER, Chef du Service des Risques Technologiques (SRT)

M. Simon-Pierre EURY, représentant le Directeur général de la prévention des risques (DGPR) au Ministère chargé de l'Environnement

Mme Valérie MAQUERE, représentante du Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT) au Ministère de l'Agriculture

Mme Ysaline CUZIN, représentante du Directeur général de la santé (DGS) au ministère chargé de la santé

M. Jean-Rémy GOUZE, représentant le Directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) au Ministère chargé de l'Industrie

Excusés

M. Maître Jean-Pierre BOIVIN

M. Jean-Paul CRESSY

M. Patrice ARNOUX, ACFCI

M. Jan Eric STARLANDER, ACFCI

Mme Sandrine TANNIERE, ACFCI

M. Yves BLEIN, Maire

M. André LANGEVIN, Maire

Mme Elodie FORESTIER, représentant le Directeur général du travail au Ministère chargé du Travail

Absents

M. Jean-Marie RENAUX, ACFCI

M. Joseph MENARD, APCA

Mme Sophie AGASSE, APCA

M. Eric GAFFET, HCSP

Commandant Eric PHILIP, représentant le Directeur de la sécurité civile au ministère de l'intérieur

ORDRE DU JOUR

1. Décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 1185 relative aux gaz à effet de serre fluorés et aux substances appauvrissant la couche d'ozone5
2. Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2795 (lavage de fûts) 10
3. Garanties financières visant la mise en sécurité et la remise en état des sites :16
4. Décret relatif à l'organisation des commissions de suivi de sites et diverses mesures modifiant le livre V titre I du code de l'environnement 17
5. Point d'information : Circulaire relative à la gestion des impacts environnementaux et sanitaires d'événements d'origine technologique en situation post-accidentelle.....26
6. Point d'information : plan d'action pluriannuel sur les modifications de la nomenclature26

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 9 heures 45.

* * *

0. Approbation du compte rendu de la séance du 27 septembre 2011

Valérie MAQUERE rappelle qu'elle faisait partie des abstentionnistes s'agissant du vote sur l'ordonnance portant transposition de la directive 2010/75/UE du Parlement européen. Concernant les deux derniers votes, elle corrige « Caroline Gibaud » en « Catherine Gibaud ».

Il est convenu de mentionner l'organisme d'appartenance de chaque membre à tous les votes.

Le compte rendu de la séance du 27 septembre 2011 est approuvé.

1. Décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 1185 relative aux gaz à effet de serre fluorés et aux substances appauvrissant la couche d'ozone

Le rapporteur (Samuel JUST) indique que la rubrique 1185 portant sur les chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés n'a jamais été modifiée depuis sa publication en 1996. Les substances concernées sont celles qui appauvrissent la couche d'ozone et les gaz à effet de serre respectivement couverts par les protocoles de Montréal et de Kyoto.

A horizon 2030, près de 20 % de la contribution aux changements climatiques proviendra de ces gaz à effet de serre, qui présentent tous un pouvoir de réchauffement planétaire plusieurs milliers de fois supérieur à celui du CO₂. En 2010, les émissions de fluides frigorigènes fluorés représentent près de la moitié du bilan de carbone d'une enseigne de supermarché. En effet, les installations de réfrigération des commerces utilisent principalement le HFC R404A, un fluide frigorigène qui présente un pouvoir de réchauffement planétaire égal à 3 900, ce qui signifie que l'émission dans l'atmosphère d'un kilogramme de ce gaz aura le même impact sur le climat que l'émission de 3,9 tonnes de CO₂.

La modification de la rubrique 1185 est motivée par celle de la rubrique 2920, qui visait les installations de compression ainsi que les installations de réfrigération utilisant notamment des gaz fluorés. Un des objectifs était de recentrer la rubrique 2920 sur les installations de compression et de transférer les installations de réfrigération vers la rubrique 1185.

Il est proposé d'organiser la rubrique 1185 sous la forme de trois sous-rubriques suivantes : la 1185-1 pour la fabrication et l'emploi, la 1185-2 pour l'emploi dans des équipements clos en exploitation et la 1185-3 pour le stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés. Il est également proposé de clarifier le titre de la rubrique pour mentionner les gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement CE n° 842/2006 et les substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement CE n° 1005/2009, sachant que ces deux règlements incluent une liste exhaustive des substances visées en annexe. Cette modification a pour effet d'intégrer l'hexafluorure de soufre dans la rubrique et la nomenclature.

Le titre de la sous-rubrique 1185-1 a été actualisé afin de reprendre la terminologie de la nomenclature et devient « Fabrication et emploi ». Il est proposé d'ajouter des exclusions

afin de ne pas soumettre à la rubrique 1185-1 l'emploi de liquides organohalogénés visés par la rubrique 1175 et l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. La consultation publique a fait ressortir la nécessité d'exclure la rubrique 1174, correspondant à la fabrication industrielle de composés organohalogénés, organophosphorés et organostanniques. L'exclusion des appareillages de connexion à haute tension couvre principalement les transformateurs et disjoncteurs électriques dans lesquels l'hexafluorure de soufre est utilisé comme isolant électrique.

Les critères de classement n'ont pas été modifiés. Néanmoins, la consultation publique a fait ressortir la nécessité de clarifier la notion de capacité de 800 litres, qui correspond au volume intrinsèque des canalisations de l'installation. Il a été jugé préférable de conserver la notion de capacité de 800 litres parce qu'il n'est pas possible de maîtriser la phase (liquide et/ou gazeuse) dans laquelle fonctionnera l'équipement.

L'ancienne sous-rubrique 1185-2 traitait à la fois d'emploi et de stockage de fluides. Il est proposé de la scinder en deux sous-rubriques distinctes. La nouvelle sous-rubrique 1185-2 se limite à l'emploi dans des équipements clos en exploitation et intégrera les installations de réfrigération et de climatisation de l'ancienne rubrique 2920.

La rubrique 2920 distinguait les installations de réfrigération de puissance absorbée comprise entre 50 et 500 kW, soumises à déclaration, et les installations de puissance absorbée supérieure à 500 kW, soumises à autorisation. Le transfert de ces installations est l'occasion de diminuer leur régime de classement. Ainsi, les installations anciennement soumises à autorisation seraient soumises à déclaration avec contrôle périodique et les installations anciennement soumises à déclaration ne seraient plus soumises à la nomenclature ICPE au titre de la rubrique 1185.

Le seuil de 300 kg concernant les installations présentant des équipements frigorifiques ou climatiques proposé en 1185-2 b) correspond à la charge d'un équipement ayant une puissance absorbée de 500 kW. Même si la puissance absorbée de 500 kW est plus proche de 250 kg, il est proposé de retenir la valeur de 300 kg qui est une valeur seuil dans la réglementation applicable à la manipulation des liquides fluides frigorigènes. En effet, toute installation présentant une quantité de fluide supérieure à 300 kg devra subir un contrôle d'étanchéité plus fréquent et être équipée d'un détecteur d'ambiance .

La notion de cumul de charge proposée en 1185-2 b) découle du règlement F-Gaz, qui fixe la périodicité des contrôles d'étanchéité par charge d'application et non par équipement. Cette notion de cumul est également applicable pour les équipements incendie. Par souci de cohérence avec la réglementation nationale applicable à la manipulation des fluides frigorigènes, il n'a pas été jugé opportun de sommer les équipements ayant une charge inférieure à 2 kg puisque depuis 1992, la réglementation nationale exclut ces équipements du contrôle d'étanchéité.

L'ancienne sous-rubrique 1185-3 a été supprimée afin de ne pas faire doublon avec la rubrique 2790 de relative au traitement des déchets dangereux. En effet, les substances ayant acquis le statut de déchet visées par la rubrique sont les déchets dangereux classés à minima H14. Les sites de traitement de déchets, de régénération et de recyclage de ces gaz sont donc automatiquement soumis à la rubrique 2790. Il est proposé de transformer l'ancienne sous-rubrique 1185-3 en une sous-rubrique traitant uniquement du stockage, à l'exclusion du stockage temporaire sachant que certains équipements employant des substances visées par la rubrique nécessitent d'être remplis sur leur site d'installation car ne pouvant pas être transportés chargés.

La sous-rubrique 1185-3 traite uniquement le stockage à dimension industrielle, le critère de capacité unitaire de 400 litres correspondant au plus petit cylindre en stockage industriel. Le 1185-3 b) vise le stockage à grande échelle de petits contenants. Le seuil de 1 tonne correspond à 80 bouteilles de 12 litres de fluide frigorigène, ce type de bouteille étant le plus petit contenant existant actuellement.

Enfin, il est proposé de traiter séparément le stockage d'hexafluorure de soufre en raison de son fort pouvoir de réchauffement planétaire.

François BARTHELEMY observe que la nouvelle rubrique 1185, résultant de la recomposition de textes précédents, présente un problème d'homogénéité, les quantités étant exprimées en litres et en kilogrammes, ce qui rend les comparaisons entre sous-rubriques difficiles. Il serait préférable de tout exprimer en kilogrammes. Par ailleurs, les alinéas 2.a) et 2.b) n'étant pas exprimés dans la même unité de compte, il conviendrait de transformer le 2.b) en 3. et le 3. en 4.

Hervé BROCARD s'étonne que l'hexafluorure de soufre relève d'une rubrique déclaration compte tenu de son pouvoir de réchauffement planétaire.

Philippe PRUDHON se dit dérangé par l'emploi de la notion d'équivalent CO₂ dans la présentation, les produits visés n'ayant pas vocation à être libérés dans l'atmosphère. Par ailleurs, il est difficile de juger de l'impact du changement de nomenclature, le nombre d'établissements concernés n'étant pas mentionné. Les professionnels de la distribution s'inquiètent des conséquences du seuil cumulatif de 300 kg.

Le rapporteur (Samuel JUST) explique que l'objectif initial était de limiter les modifications de la rubrique. Il est ensuite apparu nécessaire de la revoir dans son intégralité. Néanmoins, les installations visées à la rubrique 1185-1 sont relativement hétérogènes dans la mesure où elles recouvrent les équipements fonctionnant en phase liquide ou/et en phase gazeuse. L'identification de la charge en kilogrammes seulement poserait donc un problème d'application. Le volume indiqué correspond à la capacité interne de l'équipement.

Le Président propose de remplacer « *la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation* » par « *le volume des équipements susceptibles de contenir le fluide* » à la rubrique 1185-1.

S'agissant des alinéas 2.a) et 2.b), **le rapporteur (Samuel JUST)** explique que la base réglementaire sur le contrôle d'étanchéité conduit à appliquer au niveau de la réglementation nationale des critères différents pour les équipements d'extinction d'incendie et les équipements de réfrigération. L'objectif étant d'encadrer les équipements les moins étanches, il est proposé de conserver le même type de seuil par souci de simplification.

Il est convenu de reformuler ainsi les 2.a) et .b) :

« 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.

a. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.

b. Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg. »

Concernant les conséquences de la nouvelle rubrique 1185, **le rapporteur (Samuel JUST)** explique que les équipements de réfrigération et de climatisation de plus de 500 kW soumis à autorisation sous la rubrique 2920 relèveront désormais du régime de déclaration avec contrôle périodique, le seuil de 500 kW étant remplacé par le seuil de 300 kg. Les installations qui étaient soumises à déclaration au titre de la rubrique 2920 sont sorties de la rubrique 1185.

Michel QUATREVALET observe que l'application de la règle du cumul et du seuil de 300 kg pourrait faire entrer de nombreuses installations dans la réglementation.

Pierre BEAUCHAUD précise que la règle du cumul s'appliquait déjà dans le cadre de la rubrique 2920. Le seuil de 300 kg est relativement élevé et les équipements de capacité unitaire inférieure à 2 kg seront désormais exclus. Pierre BEAUCHAUD estime donc que le nombre d'installations soumises à la réglementation devrait diminuer. Par ailleurs, l'inspection attend avec impatience la nouvelle rubrique 1185 pour combler le vide résultant de la suppression de la rubrique 2920.

Michel QUATREVALET signale que l'absence d'étude d'impact sur le nombre d'installations concernées génère l'inquiétude des professionnels.

Philippe PRUDHON souhaite également connaître le nombre d'installations concernées par l'ancienne réglementation et celles qui le seront par la nouvelle.

Le Président rappelle qu'il n'existe pas d'inventaire exhaustif des installations soumises à déclaration.. Rien ne change pour les équipements d'extinction. S'agissant des équipements de réfrigération et de climatisation, la règle du cumul existait déjà, les équipements d'une capacité unitaire inférieure à 2 kg sont exclus et le seuil de 500 kW équivaut à 250 kg. La règle évolue donc favorablement pour les établissements, d'autant plus que les équipements passent du régime d'autorisation au régime de déclaration avec contrôle périodique.

Jérôme GOELLNER propose d'organiser une nouvelle réunion avec les professionnels pour leur expliquer le dispositif. L'évolution de la rubrique 1185 constitue la contrepartie de la réforme de la rubrique 2920, qui se limite désormais aux installations de compression de gaz de très forte puissance. La réforme de la réglementation sur les installations de réfrigération utilisant des gaz dangereux pour la couche d'ozone et à fort effet de serre vise la simplification en remplaçant l'autorisation par la déclaration avec contrôle. La règle du cumul est légitime, la réglementation vise les supermarchés qui utilisent un grand nombre d'installations de réfrigération et a pour objectif d'éviter les fuites de ces gaz. La nouvelle rubrique 1185 remplace la 2920, qui a été supprimée il y a plus d'un an, tout en étant moins sévère.

Le rapporteur (Samuel JUST) explique que le risque environnemental lié au stockage de l'hexafluorure de soufre n'est pas plus élevé que celui lié à l'utilisation des autres gaz visés par la rubrique 1185 puisque les quantités stockées sont les mêmes en équivalent CO₂. C'est pourquoi le même critère de classement s'applique.

Jacky BONNEMAINS exprime son mécontentement vis-à-vis du projet de modification de la rubrique 1185, considérant que le seuil de 300 kg est trop élevé sachant que les gaz

visés sont suspectés de générer au niveau mondial plusieurs millions de cas de cancers de la peau chaque année, de réduire de plus de moitié les fruits de la pêche et de diminuer considérablement les ressources halieutiques. Au regard de ces risques, Jacky BONNEMAINS désapprouve l'assouplissement du régime auquel étaient soumises les installations de réfrigération et de climatisation, d'autant plus que la faillibilité du régime de déclaration avec contrôle périodique est connue. Jacky BONNEMAINS estime que l'évolution de la réglementation constitue un véritable recul en termes de lutte contre le réchauffement climatique. Dans les villes portuaires telles que Le Havre et Marseille, les principaux gisements de fluides frigorigènes correspondent aux conteneurs frigorifiques maritimes, qui ne sont pas visés par la rubrique 1185. Or la liste des accidents liés aux fluides frigorigènes est très longue. Jacky BONNEMAINS estime donc que ce problème est sous-estimé.

Le Président précise que les unités de transport relèvent de la réglementation sur le transport de matières dangereuses.

Jean-Rémy GOUZE rappelle que les professionnels auraient souhaité une étude d'impact sur le nombre d'installations concernées comme le prévoit la circulaire du 17 février 2011. Par ailleurs, la circulaire du 23 mai 2011 prévoit un délai minimum de deux mois entre la sortie du texte et son application et une entrée en vigueur au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet. Il demande comment cette disposition sera gérée.

Jérôme GOELLNER indique que ce point sera ajusté ultérieurement. Les décrets modifiant la nomenclature sont publiés de façon groupée, deux fois par an. Le dernier ensemble de décrets a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat en septembre. Le prochain, dont le décret modifiant la rubrique 1185 fait partie, ne sera pas soumis avant l'année prochaine et s'appliquera probablement à partir du 1^{er} juillet 2012.

Jacky BONNEMAINS souligne que le conteneur n'est pas un véhicule mais un emballage multimodal qui peut être transporté sur un bateau, un train ou un camion. Par ailleurs, l'accidentologie ne mentionne pas les incendies dans les ports liés à des conteneurs frigorifiques embarqués ou sur le point d'être débarqués. Il est étonnant que la réglementation s'assouplisse pour des gaz qui sont 10 000 ou 24 000 fois plus dangereux que le CO2 en termes d'effet de serre alors que le Gouvernement encourage la réduction des émissions de CO2. Enfin, Jacky BONNEMAINS souligne que la notion d'étude d'impact peut s'entendre d'un point de vue administratif mais également d'un point de vue environnemental.

Le Président assure que les emballages multimodaux sont réglementés par la réglementation mondiale sur le transport de matières dangereuses, où qu'ils soient.

Maryse ARDITI indique que France Nature Environnement juge le texte très insuffisant mais s'abstiendra en raison du vide réglementaire qui prévaut depuis un an. En outre, il a déjà été dit en CSPRT que 98 % des contrôles sur les installations soumises à déclaration avec contrôle révélait au moins une non-conformité. Par ailleurs, les déclassements se font habituellement de façon progressive mais le devenir du régime d'enregistrement semble incertain. Enfin, les fuites des circuits de climatisation des voitures ont un impact sur l'environnement beaucoup plus important que les gains sur la consommation de carburant.

Philippe PRUDHON demande si le texte contient des mesures constructives qui pourraient être problématiques pour les installations existantes.

Le rapporteur (Samuel JUST) précise que le texte a fait l'objet de plusieurs consultations de l'ensemble des acteurs économiques concernés en 2010 et 2011 et qu'il a fait l'objet d'une étude d'impact qui a été soumise au commissaire à la simplification durant le mois d'août. Il n'est pas prévu de demander des modifications sur le bâti mais d'imposer des contrôles d'étanchéité spécifiques. Selon l'inventaire de l'Ecole des Mines, les supermarchés présentent un taux d'émission de fluides frigorigènes de l'ordre de 28 % alors que la réglementation nationale interdit les fuites.

Simon-Pierre EURY précise qu'en termes d'accidentologie, les événements majoritaires sont les rejets dans l'atmosphère, dus dans 80 % des cas à la défaillance du matériel et notamment à l'usure et l'érosion, c'est-à-dire à un défaut de maintenance. L'analyse des causes de l'accidentologie montre que les équipements sont insuffisamment surveillés. Par conséquent, l'instauration d'un contrôle périodique semble plutôt adaptée.

Jérôme GOELLNER ajoute que le but de la simplification n'est pas de réduire les exigences environnementales mais d'adapter les procédures à l'objectif. Les gaz à fort effet de serre ou dangereux pour la couche d'ozone ne font pas l'objet d'une déréglementation, bien au contraire. Le règlement européen de 2006, qui s'ajoute aux dispositions internationales visant à supprimer les gaz les plus dangereux, prévoit un contrôle d'étanchéité tous les six mois pour les installations susceptibles de contenir plus de 300 kg de HFC. La réglementation sur la sécurité impose par ailleurs un ensemble de contrôles sur l'intégrité physique des équipements.

Il n'est pas utile d'ajouter une procédure d'autorisation ou même d'enregistrement à cet ensemble de règles, d'autant plus que la procédure d'autorisation ou d'enregistrement a pour objet de vérifier que l'installation est adaptée à son environnement alors que les impacts potentiels des gaz à effet de serre sont globaux. L'inspection des installations classées sera chargée de veiller au respect de l'ensemble des dispositions en vigueur, y compris celles du règlement européen, et le corps des inspecteurs sera renforcé pour effectuer les contrôles et corriger les non-conformités. Par conséquent, la déclaration avec contrôle apportera un progrès pour un coût minimum.

Le texte est adopté à la majorité (quatre abstentions de Pascal SERVAIN, Maryse ARDITI, Henri BALLEREAU et Jacky BONNEMAINS).

2. Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2795 (lavage de fûts)

Le rapporteur (Pauline LANGERON) indique que le projet d'arrêté ministériel relatif à la rubrique 2795 résulte du décret du 13 avril 2010 et vise les installations collectives et certaines installations internes qui procèdent au lavage de fûts et de citernes ayant été utilisées pour le stockage ou le transport de substances dangereuses, voire de matières alimentaires. Sont exclues les installations connexes à une installation classée procédant au lavage des contenants des matières et substances utilisées par cette installation. Les principaux points de l'arrêté portent sur la gestion de l'eau. Le critère de classement réside dans la quantité d'eau utilisée (moins de 20 m³/j). L'arrêté réglemente le traitement des eaux et des effluents et instaure la traçabilité des contenants.

Hervé BROCARD observe que les dispositions constructives (article 2.4.2) prévoient un coupe-feu de degré d'une demi-heure sans préciser la matière du contenant, ce qui conduit à des exigences moins contraignantes que celles de la rubrique sur les matières

plastiques. Concernant l'article 6.1, il demande si les gaz ne sont traités qu'en cas de gêne olfactive.

Le rapporteur (Eric GAUCHER) explique que la rubrique vise les installations qui émettent une quantité limitée d'effluents, le seuil de 20 m³/j correspondant au lavage de trois citernes de camion. Par conséquent, le potentiel combustible présenté par les contenants susceptibles d'être reçus dans ces installations est relativement faible. L'article 2.1 prévoit que le lavage des citernes ayant servi au transport de produits chimiques soit réalisé dans un bâtiment fermé. L'article 6.1 précise que le bâtiment doit être mis en dépression, avec récupération des gaz de façon à prévenir les émanations dans l'environnement et les nuisances olfactives.

François BARTHELEMY souligne que dans le langage courant, les hydrocarbures ne sont pas inclus dans les produits chimiques.

Il est convenu de remplacer « produits chimiques » par « matières dangereuses ».

Hervé BROCARD demande si l'article 6.1 s'applique au lavage de fûts et de conteneurs.

Le rapporteur (Eric GAUCHER) indique que l'article 6.1 s'applique quelle que soit la nature du contenant. L'exploitant est tenu de prévenir les émissions dans l'air et les odeurs. En outre, si le voisinage fait état d'une gêne olfactive ou si les produits émettent des vapeurs ou des gaz toxiques, les réservoirs doivent être fermés ou mis en dépression.

François du FOU de Kerdaniel estime qu'il conviendrait de rétablir au 2.1 la prescription imposant un isolement de 10 mètres par rapport à l'aire de lavage pour les installations nouvelles. Ces installations peuvent générer de graves gênes pour le voisinage. Par ailleurs, il convient d'explicitier le sigle GRV (grand récipient pour vrac) à l'article 2.9. François du FOU de Kerdaniel estime que la prescription de l'article 5.5 concernant le contrôle des eaux de lavage est très complexe. Il serait plus simple de rendre obligatoire la réalisation d'un réseau de collecte et de prévoir une dérogation pour les installations ne présentant pas de risque de pollution pour le voisinage.

François du FOU de Kerdaniel demande si le PCB est visé par l'exclusion indiquant que les polluants visés au chapitre 5 et qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au point 5.11. S'agissant de l'objet du contrôle de l'article 5.11, il convient de dissocier le rapport de contrôle mesurant la concentration en PCB du rapport de contrôle mesurant les autres polluants, la mesure de la concentration en PCB étant quinquennale tandis que celle des autres polluants est annuelle.

Enfin, François du FOU de Kerdaniel suggère de compléter le premier paragraphe de l'article 6.1 pour éviter les relargages de substances odorantes dans les égouts. Il propose également d'inclure les justificatifs de formation du personnel des installations dans le champ des contrôles.

Le rapporteur (Eric GAUCHER) reconnaît la nécessité de préciser que le rapport de contrôle doit dater de moins de cinq ans pour les PCB et de moins d'un an pour les autres polluants. S'agissant de la formation du personnel, il est prévu de demander les comptes rendus des exercices de crise imposés à l'exploitant, qui révéleront les difficultés constatées dans l'application des règles de conduite à tenir en cas d'accident et permettront d'élaborer un plan d'action. La présentation des certificats de formation n'apporterait pas de plus-value.

Le Président souligne qu'il est plus facile de contrôler les certificats de formation que les comptes rendus des exercices de crise.

Le rapporteur (Eric GAUCHER) précise que l'arrêté n'impose aucune périodicité concernant la formation.

Le Président souhaite néanmoins que l'inspecteur s'assure que la formation initiale a été réalisée. Par ailleurs, il propose de compléter ainsi la troisième ligne de l'article 6.1 : « *de vapeurs toxiques à l'atmosphère ou dans les égouts* ».

Le rapporteur (Eric GAUCHER) confirme que le paragraphe dérogatoire de l'article 5.11 s'applique aussi aux mesures de PCB.

Il est convenu de supprimer la mention « visés au chapitre 5 » à l'article 5.11.

S'agissant de l'article 5.5, **le Président** souligne que le contrôleur aura seulement à vérifier la présence d'un réseau de collecte des eaux usées et des eaux pluviales potentiellement polluées. En revanche, il note que le Conseil est favorable au rétablissement de la prescription imposant un isolement de 10 mètres par rapport à l'aire de lavage pour les installations nouvelles à l'article 2.1.

Louis CAYEUX observe que l'objet du contrôle de l'article 5.10 porterait de 40 à 400 000 le nombre d'installations soumises au contrôle périodique. Il souhaite que les installations agricoles soient exclues de cette disposition.

Le rapporteur (Eric GAUCHER) explique que le champ de la rubrique 2795 est précisé dans la circulaire du 21 décembre 2010, qui spécifie que les installations de lavage connexes à une autre installation classée ne sont pas soumises à la rubrique. La circulaire indique également que sont exclues les installations qui procèdent au lavage de fûts lorsque ce lavage fait partie intégrante d'un procédé requis par l'activité exercée. L'arrêté s'appliquera aux installations collectives qui procèdent au lavage de fûts, y compris ceux utilisés par la profession agricole et le contrôle périodique vise à s'assurer que le système de traitement est agréé au sens de l'arrêté du 12 septembre 2006.

Le Président propose de rajouter le qualificatif « *collectives* » dans l'intitulé de la nomenclature. Par ailleurs, il souligne qu'une exploitation agricole individuelle n'est pas une ICPE.

Valérie MAQUERE observe que la rédaction du décret de nomenclature reviendrait à classer tous les céréaliers de France. Il serait nécessaire d'ajuster le décret nomenclature et de préciser dans l'arrêté que les céréaliers ne sont pas soumis au contrôle périodique. Une circulaire d'interprétation du décret ne suffit pas.

Le rapporteur (Eric GAUCHER) rappelle qu'un déchet est selon la loi un bien meuble dont le détenteur a l'intention ou l'obligation de se défaire. Par conséquent, la nomenclature ne s'applique pas aux exploitants qui gèrent le résidu sur leur site. Elle ne s'applique qu'aux professionnels de l'agriculture qui mettent leur installation à disposition d'autres exploitants agricoles, cette installation étant alors considérée comme collective. Les installations utilisées par leur seul propriétaire ne sont pas classées car le résidu n'a pas le statut de déchet, le propriétaire ne s'en défaisant pas mais l'épandant sur ses terres.

Valérie MAQUERE estime qu'il est néanmoins nécessaire de préciser dans l'arrêté que les installations individuelles des agriculteurs ne sont pas concernées.

Il est convenu de reprendre dans l'arrêté les dispositions de la circulaire du 21 décembre 2010 précisant le champ de la rubrique 2795.

Jacky BONNEMAINS constate que les installations de lavage de fûts, citernes et conteneurs posent de plus en plus de problèmes de pollution et de voisinage. Les conteneurs transportent tous types de produits dans le monde entier, y compris des produits interdits en Europe. L'inventaire des sites pollués aux PCB que l'association Robins des Bois tient à jour en fonction d'informations personnelles ou puisées dans les bases de données officielles telles que Basol comporte plusieurs sites contaminés aux PCB qui ont été des installations de lavage de fûts, notamment le site de Goux dans l'Oise. Une installation non intégrée dans une ICPE traite tous types de contenants, y compris des citernes ayant transporté des produits refusés dans les centres de traitement, sans aucune traçabilité des contenants nettoyés par ces entreprises. Les contrôles sont donc insuffisants. Le fait de ne contrôler les PCB que tous les cinq ans constitue une aberration alors que les PCB sont présents dans tous les canaux et rivières et que de nombreuses entreprises de lavage des citernes se trouvent au bord de ces cours d'eau.

L'article 5.10 est incomplet parce qu'il ne précise pas la nature des traitements à réaliser avant épandage d'effluents issus du lavage de contenants de résidus de produits phytosanitaires. Jacky BONNEMAINS estime surtout que l'épandage de ces effluents devrait être interdit compte tenu de la diversité des résidus de produits phytosanitaires. En outre, les effluents sont pollués par les solvants de nettoyage. Par ailleurs, Jacky BONNEMAINS demande que la concentration en PCB soit contrôlée tous les ans et estime qu'un débourbeur est insuffisant pour ce type d'installation. Même si ce système de traitement des eaux est retenu, il sera nécessaire de réglementer la gestion et le contrôle des boues, dans lesquelles se concentrent les polluants.

Philippe PRUDHON explique que les industriels accordent la plus grande attention à la contamination croisée ne serait-ce que pour des enjeux de qualité de la production en aval. La pureté des substances utilisées par les industriels est essentielle. Par ailleurs, les contaminations sont limitées aux produits miscibles à l'eau. Enfin, les quantités de boue sont très limitées puisque le nettoyage à l'eau n'est possible que si le contenant est vide.

Le Président ajoute que les lavages de citernes entre deux usages sont indispensables pour assurer la sécurité du transport des produits dangereux. Par ailleurs, les industriels ont effectivement intérêt à éviter les mélanges de produits. En contrepartie, les effluents de lavage doivent être traités pour préserver l'environnement.

Le rapporteur (Eric GAUCHER) rappelle que la réglementation concerne les installations de petite taille. S'agissant de la traçabilité, l'article 3.3 prévoit que tout contenant apporté dans l'installation soit accompagné d'un document qui mentionnera notamment la provenance et le type du contenant, la nature des résidus et les risques associés, avec renvoi à la fiche de données de sécurité des produits transportés dans le contenant. Grâce à ces informations, l'exploitant de l'installation de lavage doit être en mesure d'identifier la nature des résidus qui lui sont amenés et de repérer les substances qu'il ne pourra pas traiter avec son système de gestion des effluents. Il ressort des échanges avec la profession que les contenants lavés dans les installations de petite taille sont en général des contenants unitaires d'une capacité de 200 litres maximum et des citernes affectées au transport de déchets d'assainissement. Par conséquent, ces installations

n'ont pas vocation à être équipées systématiquement d'un système de traitement des effluents physico-chimique et biologique. Au-delà de 20 mètres cubes par jour, les préfets auront la possibilité d'encadrer de beaucoup plus près la nature des rejets.

L'épandage est interdit sauf pour les résidus issus du lavage de contenants ayant renfermé des produits phytosanitaires. La mise sur le marché des PCB est interdite depuis longtemps. Il n'y a donc pas de raison qu'une installation reçoive un contenant ayant renfermé des PCB et les exploitants remettant leur contenant pour nettoyage devront démontrer que les résidus présents dans le contenant ne contiennent pas de PCB. Les résidus de PCB, s'ils existent, concerneront les citernes ayant transporté de l'eau souillée aux PCB et seront en quantité infinitésimale.

Enfin, si l'installation se spécialisait dans le lavage de certains flux ayant transporté des substances particulières, le préfet a la possibilité de prévoir des prescriptions complémentaires dans le cadre de la législation des installations classées.

François BARTHELEMY observe que le fait de n'autoriser que l'épandage d'effluents issus du lavage de contenants de résidus de produits phytosanitaires revient à interdire l'épandage d'effluents de lavage de citernes ayant contenu des produits alimentaires.

Olivier LAPOTRE ajoute qu'il n'était pas judicieux de réunir sous une même rubrique le lavage de citernes servant au transport de produits alimentaires et le lavage de citernes servant au transport de matières dangereuses.

Valérie MAQUERE précise que le traitement qui doit précéder l'épandage d'effluents issus du lavage de contenants de résidus de produits phytosanitaires est encadré par l'arrêté du 21 septembre 2006, les traitements agréés figurant sur une liste tenue par le Ministère de l'Ecologie.

Le rapporteur (Eric GAUCHER) ajoute que l'article 5.10 autorise l'épandage d'effluents issus du lavage de contenants de résidus de produits phytosanitaires à condition que l'installation de lavage soit équipée d'un dispositif de traitement conforme à l'arrêté du 21 septembre 2006. Les installations qui lavent des citernes alimentaires sont généralement connexes aux installations productrices d'aliments et relèvent de la réglementation de l'installation principale. Parallèlement, de petites installations peuvent être amenées à nettoyer des contenants ayant contenu des matières dangereuses et parfois des contenants ayant contenu des produits alimentaires. Les effluents issus de ces lavages sont mélangés dans le même système de traitement et il serait difficile de préciser dans quelles conditions l'épandage peut être envisagé.

Jacky BONNEMAINS juge impropre le qualificatif « infinitésimal » employé à propos des PCB sachant qu'un fût considéré comme vide contient toujours des tartres, des produits figés et des sédiments. Par ailleurs, il est impossible de connaître les produits que le conteneur a transportés au cours de ses trajets précédents. Par conséquent, Jacky BONNEMAINS souhaite que l'article 3.3 soit précisé.

Le rapporteur (Eric GAUCHER) rappelle que les résidus du contenant remis pour lavage sont considérés comme des déchets. Par conséquent, il appartient au producteur du résidu d'en caractériser la nature. Ce principe a été inscrit dans la loi et l'Ineris a développé un protocole analytique permettant de repérer les substances dangereuses dans les déchets susceptibles d'en contenir. Il n'est pas demandé à l'exploitant de l'installation de lavage de caractériser les résidus des contenants mais de s'assurer que l'apporteur du contenant l'informe des substances que le contenant a contenu. Joindre à

l'arrêté une liste de polluants à rechercher par l'exploitant de l'installation de lavage infléchirait le principe de responsabilité du producteur, à qui il appartient de balayer le spectre des substances susceptibles de se trouver dans le contenant.

Les boues issues d'un dispositif d'épuration relèvent de la législation sur les déchets et sont donc incluses dans le point 7 de l'arrêté. Par conséquent, il appartient à l'exploitant de l'installation de lavage de les caractériser et de dimensionner sa filière de traitement au regard des résultats de cette caractérisation.

Le Président note néanmoins que le terme « boues » ne figure pas dans l'arrêté.

Le rapporteur (Eric GAUCHER) propose de compléter ainsi le début de l'article 7.1 : « *Les déchets produits par l'installation, en particulier les boues issues du traitement des effluents...* »

Le Président souhaite que la nécessité d'accorder une attention particulière à la caractérisation des boues et à leur traitement figure également à l'article 5.6.

Jérôme GOELLNER propose d'ajouter un article sur l'analyse des risques à réaliser par l'exploitant et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Brigitte LABATUT-CHABAUD souligne que les conteneurs sont revêtus d'un revêtement anticorrosif dont certaines matières dangereuses se retrouvent dans les eaux de lavage.

Le Président estime que l'arrêté est suffisamment précis s'agissant de la caractérisation des déchets.

Jérôme GOELLNER juge nécessaire d'établir un lien explicite entre la caractérisation des résidus des contenants et la caractérisation des déchets produits par l'installation.

Olivier LAPOTRE ajoute que le déclarant doit indiquer les émanations de toute nature.

Le Président rappelle que si l'installation se spécialise dans le traitement de certains résidus nécessitant une surveillance spécifique en termes de déchets produits par l'installation, le préfet a la possibilité de prévoir des prescriptions complémentaires. Il semble donc suffisant de mentionner les boues aux articles 5.6 et 7.1.

Pascal SERVAIN suggère que les informations sur les contenants, les résidus et les risques associés enregistrées et conservées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées soient également tenues à la disposition des instances représentatives du personnel, notamment les CHSCT.

Hervé BROCARD souligne que ce sujet relève du droit du travail.

Jérôme GOELLNER ajoute que les exploitants d'installations classées ont déjà obligation de transmettre un certain nombre de documents à leurs IRP.

Le Président indique que la suggestion de Pascal SERVAIN sera expertisée au regard des dispositions générales concernant les relations entre les installations classées et leurs CHSCT.

Vincent SOL souligne qu'il existe une différence entre transmettre une information et la tenir à disposition.

Concernant l'article relatif à la surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée, **Jean-Louis ROUBATY** observe qu'un contrôle mensuel sur les paramètres DCO sera inutile sachant que la plupart des paramètres mentionnés au point 5.7 n'ont aucun effet sur la DCO. Par ailleurs, deux prélèvements déclenchés par l'exploitant ne seront pas représentatifs d'une année de contaminations. Ce dispositif de surveillance paraît donc inefficace.

Le rapporteur (Eric GAUCHER) explique que les installations reçoivent des citernes ayant transporté des matières de vidange, susceptible de générer un taux de DCO. Par ailleurs, l'autorisation de raccordement à un réseau d'épuration est soumise à des émissions de DCO encadrées par la convention de raccordement. Les analyses mensuelles sur les paramètres DCO permettent de s'assurer du respect des critères fixés entre l'exploitant du réseau d'assainissement et l'exploitant de l'installation génératrice des effluents. Enfin, les prélèvements doivent être réalisés dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'installation.

Jean-Louis ROUBATY maintient qu'un contrôle ponctuel est insuffisant, alors qu'il existe des systèmes permettant de capter les pollutions émises pendant un mois. Par ailleurs, la mesure mensuelle de DCO n'apportera aucune information sur de nombreux produits chimiques et laissera croire à l'absence de pollution. Un test COT aurait été plus sensible.

Le rapporteur (Eric GAUCHER) précise que les contrôles annuels sont ciblés sur certains polluants dangereux. Par ailleurs, les services déconcentrés ont la possibilité de faire réaliser des contrôles inopinés pendant une durée de rejet plus importante.

Le Président observe que la question soulevée par Jean-Louis ROUBATY ne vaut pas seulement pour cet arrêté.

Le texte est adopté à la majorité (deux abstentions de Jean-Louis ROUBATY et Henri BALLEREAU).

3. Garanties financières visant la mise en sécurité et la remise en état des sites :

a. Arrêté relatif aux modalités de détermination du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines

b. Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

Jérôme GOELLNER indique que ce point est reporté en raison du grand nombre d'observations reçues sur les projets d'arrêtés ces derniers jours encore.

Par ailleurs, la composition du CSPRT a été revue pour tenir compte de la volonté de rééquilibrage entre les différents collèges et de ses nouvelles attributions concernant les installations gazifières et les installations nucléaires. Le décret fixant les bases de la nouvelle composition a été signé mais la nouvelle configuration ne pourra pas être mise en place pour la réunion du 13 décembre. Par conséquent, la discussion sur le texte relatif

à la réglementation technique des installations nucléaires est reportée au 17 janvier 2012. Une séance d'information sur le fonctionnement réglementaire des installations nucléaires sera organisée début janvier.

4. Décret relatif à l'organisation des commissions de suivi de sites et diverses mesures modifiant le livre V titre I du code de l'environnement

Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER) indique que le décret comporte une section qui pose les bases des commissions de suivi de site et actualise les commissions locales d'information et de surveillance, liées initialement aux installations de traitement de déchets, et les comités locaux d'information et de concertation bâtis autour des installations Seveso. Les commissions existantes sont mises en cohérence avec les commissions de suivi de site, en préservant les spécificités liées au traitement des déchets et aux problématiques Seveso. Les commissions de suivi de site sont instituées par l'article 247 de la loi de Grenelle 2. Le décret en organise le fonctionnement, notamment en mettant en place une gouvernance à cinq équilibrée comme le préconisait la table ronde sur les risques industriels et en laissant une large place à l'adaptation au contexte local. Le décret définit les principes et il appartient au préfet de préciser le mode de fonctionnement de la commission. Le décret prévoit par ailleurs la mise en place d'un bureau, quand bien même la commission se réduirait de par sa taille à ce seul bureau.

Le décret est très ouvert s'agissant de la définition de la zone de compétences de la commission de suivi de site, qui pourra traiter les problématiques locales. Enfin, le décret organise la transition entre les comités locaux d'information et de concertation ou les commissions locales d'information et de surveillance et les commissions de suivi de site. Les CLIC et les CLIS pourront remplir les attributions des commissions de suivi de site jusqu'au renouvellement de leur composition.

La deuxième section du décret vise les conditions de saisine des services de l'Etat. Cette mesure est prônée par le cinquième Conseil de l'Organisation des Politiques Publiques et se veut l'application en matière d'installations classées des modifications apportées par la mise en place de l'autorité environnementale. La consultation de l'autorité environnementale devient systématique et l'autorité a elle-même besoin d'avis de services. Par conséquent, certains services étaient consultés deux fois sur le même sujet et leurs avis n'étaient pas transmis de manière croisée. Le décret organise donc une consultation unique de l'ensemble des services, avec communication de l'ensemble des avis à l'autorité compétente et à l'autorité environnementale. Cette disposition a pour conséquence une réduction du délai de consultation, aligné sur celui de l'autorité environnementale, à savoir un mois.

Le décret tient compte de la possibilité offerte par les textes relatifs à l'enquête publique de déposer les dossiers au format électronique. Dans ce cas, le Ministère ne demande pas d'exemplaire supplémentaire et assurera la transmission des documents aux autres services de l'Etat au format électronique.

Par ailleurs, le décret prévoit l'information des CHSCT sur les actes réglementaires pris vis-à-vis de l'entreprise, sachant que les CHSCT étaient déjà consultés sur les projets de modification ou d'expansion de l'installation mais n'étaient pas informés des suites données à la procédure.

Le texte prévoit également l'interruption du délai de caducité. Une installation qui n'est pas mise en service dans les trois ans suivant la parution de l'arrêté préfectoral d'autorisation voit son arrêté devenir caduc. Par conséquent, une entreprise confrontée à un recours

se trouvait jusqu'à présent dans l'obligation de construire son installation pour ne pas perdre son titre, sans visibilité sur l'issue du contentieux. Cette situation était donc susceptible de causer un préjudice à l'entreprise et à l'environnement. L'interruption du délai de caducité permettra aux exploitants de maîtriser le risque et d'éviter la construction d'une installation faisant l'objet d'un recours sans en attendre l'issue. Elle s'appliquera à l'autorisation d'exploiter et au permis de construire.

Le décret prévoit également que la commission de la nature et des paysages soit la seule commission départementale à traiter des sujets éoliens. Enfin, il harmonise les conditions de désignation à la Commission des produits chimiques et biocides avec celles du CSPRT.

Les autres mesures de simplification entreront en vigueur au 1^{er} juillet 2012.

Vincent SOL souligne que l'appellation de la commission de traitement, d'élimination et de stockage de déchets mérite d'être harmonisée avec l'ordonnance sur les déchets qui précise que le stockage est une forme d'élimination.

Hervé BROCARD craint que la mise en place de bureaux soit lourde à porter pour les acteurs des petites zones industrielles et freine l'émergence des commissions de suivi de site.

Le Président considère également qu'un bureau ne fait pas beaucoup de sens pour une commission de petite taille.

Maryse ARDITI fait part de l'attachement de France Nature Environnement à la disposition prévoyant un bureau pour chaque commission. Le bilan du fonctionnement des CLIC montre que la convocation de la commission dépend entièrement du bon vouloir du président. Il est donc nécessaire de mettre en place un bureau pour que chacun des cinq collèges puisse demander la convocation de la commission et participer à son fonctionnement. Même s'ils seront fantomatiques dans certains cas, il est indispensable de rendre les bureaux obligatoires pour améliorer le fonctionnement des commissions. Maryse ARDITI regrette par ailleurs qu'il ne soit pas permis aux associations de proposer leurs représentants.

Philippe PRUDHON rappelle que le groupe de travail a demandé que l'ordre du jour des commissions puisse être élargi pour permettre aux différentes parties de s'exprimer. Par ailleurs, il n'y a pas obligation de créer autant de CLIC que de sites autorisés mais la commission de suivi de site permet de réunir les acteurs en cas de besoin.

François du FOU de Kerdaniel propose d'ajouter « *et si nécessaire, de leur suivi après cessation* » au troisième alinéa du I de l'article R. 125-8-3. Par ailleurs, il suggère d'indiquer que la commission est régulièrement tenue informée des modifications apportées à l'installation.

Vincent SOL suggère d'harmoniser la mention « *Un exploitant peut demander à présenter à la commission, en amont de sa réalisation, son projet.* » (R. 125-8-3) avec la mention « *Elle est également informée le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations mentionnées à l'article D. 125-34* » (D. 125-3-1). Par ailleurs, il suggère de remplacer « *le plus en amont possible* » par « *en amont* ».

Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER) explique que l'obligation de présentation par les exploitants des extensions et modifications des installations de traitement de déchets aux commissions locales d'information et de surveillance est maintenue. Pour les établissements standards relevant des commissions de suivi de site, ce point est facultatif. Il est possible de formaliser l'obligation de consultation pour les commissions de suivi de site se substituant à un CLIC et celles se substituant à un CLIS. En revanche, l'extension de l'obligation de consultation préalable à un certain nombre d'établissements peut poser problème pour les commissions de suivi de site ne portant pas sur une installation donnée, qui seront susceptibles de couvrir une centaine d'établissements. L'obligation de consultation préalable serait alors applicable à l'ensemble des installations dépendant de cette commission.

Maryse ARDITI rappelle que l'objectif de la création des commissions de suivi de site était de mutualiser les discussions pour un nombre limité d'installations. Il n'a jamais été envisagé qu'une commission couvre un bassin d'une centaine d'installations. Par ailleurs, il doit être possible de créer une commission de suivi de site, éventuellement ponctuelle, dédiée à une ou deux installations particulièrement problématiques.

Jérôme GOELLNER ajoute qu'il était convenu de limiter les contraintes quant au contenu des dossiers soumis aux commissions de suivi de site. En revanche, les obligations qui existaient pour les CLIS et les CLIC sont maintenues.

Le Président sollicite des précisions sur la phrase « *Un exploitant peut demander à présenter à la commission, en amont de sa réalisation, son projet* » (R. 125-8-3).

Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER) rappelle que la loi de Grenelle 2 donne à tout porteur de projet la possibilité d'organiser une information du public pour présenter son projet préalablement à la procédure de demande d'autorisation. Le décret permettrait d'assurer cette information au travers de la commission de suivi de site.

Le Président suggère d'inverser cette phrase avec la suivante et de faire des deux phrases un paragraphe autonome.

Concernant la proposition visant à ajouter « *et si nécessaire, de leur suivi après cessation* » au troisième alinéa du I de l'article R. 125-8-3, **le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** souligne qu'il sera difficile d'assurer la gouvernance à cinq alors que l'exploitant et les salariés ne seront plus présents. En revanche, la commission de suivi de site est compétente sur les questions de remise en état dès lors qu'elle s'inscrit dans la continuité d'une commission existante.

Jérôme GOELLNER propose de remplacer « *lors de l'exploitation de ces installations classées* » par « *pour les installations classées pour lesquelles une commission de suivi est créée* ». En outre, la commission de suivi de site peut être créée avant l'exploitation.

Vincent SOL souhaite que le principe consistant à créer la commission de suivi de site avant l'exploitation soit recommandé pour tous les sites suivis par l'Ademe.

Il est convenu de revoir la rédaction du troisième alinéa du I de l'article R. 125-8-3 afin de le compléter par des éléments sur la concertation préalable et la gestion de la cessation d'activité.

Michel QUATREVALET souhaiterait que l'article R. 125-8-2 sur la composition de la commission reprenne une formulation plus classique. Par ailleurs, il observe que « *exploitants* » est au pluriel alors que « *installation* » est au singulier.

Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER) explique qu'il convient de permettre la constitution de commissions de suivi de site pour des sites de petite taille. La commission pourra alors être composée d'un membre par collège et d'une ou deux personnalités qualifiées.

Le Président ajoute qu'en cas de vote, chaque collège aura un poids égal.

Michel QUATREVALET souhaite éviter qu'un collège puisse être surreprésenté par rapport aux autres. Même si chaque collège possède une seule voix, la discussion serait déséquilibrée.

Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER) indique que ce risque sera traité par le préfet au travers de la circulaire qui précisera les règles de composition et de fonctionnement. Il serait trop contraignant de fixer des critères de nombre de membres par collège dans le décret. Par ailleurs, l'organisation des débats en commission appartient au président de la commission.

Le Président ajoute que la moindre appétence d'un collège ne signifie pas que la commission n'a pas de raison d'être. C'est pourquoi il a été convenu de ne pas imposer un nombre identique de représentants par collège. En revanche, chaque collège aura le même poids en termes de vote. Par ailleurs, le Président souligne la nécessité de préciser au II. de l'article R. 125-8-2 que les membres de la commission sont nommés par le préfet.

Maryse ARDITI souhaite que les représentants des associations de protection de l'environnement soient désignés, sur proposition de celles-ci, par le préfet. A défaut, d'accord entre elles, le préfet désignera leurs représentants de lui-même.

Le Président observe que cela pose le problème de la désignation des associations aptes à participer à la proposition de celles-ci.

Louis CAYEUX propose de nommer un titulaire et un suppléant par collège, les suppléants ayant la possibilité de participer aux discussions et non au vote.

Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER) précise que les commissions sont soumises aux dispositions qui ne leur sont pas contraires du décret de 2006, qui organise notamment les conditions de suppléance. Chaque membre de la commission de concertation pourra donc avoir un suppléant s'il le souhaite.

Le Président constate qu'il n'y a pas eu de consensus en table ronde ni en groupe de travail sur le sujet du nombre de membres. L'essentiel est d'assurer la parité des votes. Il est préférable de laisser la composition ouverte, s'agissant de commissions de concertation. La concertation fonctionne d'autant mieux que les personnes intéressées participent aux réunions.

Il est convenu de remplacer « représentant » par « membre » à l'article R. 125-8-2.

Philippe PRUDHON fait état d'une demande de Monsieur CRESSY visant à ce que les représentants des salariés soient des représentants des organisations syndicales de salariés. Lors de la table ronde, les industriels n'étaient pas favorables à cette demande car ils souhaitent que les représentants des salariés participant à la commission de suivi appartiennent au site.

Pascal SERVAIN souligne néanmoins que selon le décret, les représentants des salariés sont choisis parmi les salariés protégés, qui sont dans 99 % des cas des élus du personnel appartenant à une organisation syndicale. Par conséquent, il propose que les représentants des salariés soient désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national.

Philippe PRUDHON observe que cela permettrait de désigner un représentant des salariés qui n'appartiendrait pas au site, ce à quoi les industriels s'opposent.

Pascal SERVAIN précise qu'il souhaite également que les représentants des salariés siégeant en commission de suivi appartiennent au site concerné. Il souhaite par ailleurs qu'ils appartiennent à une organisation syndicale représentative nationalement.

Maryse ARDITI observe qu'il peut être intéressant de permettre à un représentant des salariés n'appartenant pas au site mais expert dans le domaine étudié par la commission d'y participer en sus d'un représentant des salariés appartenant au site.

Le Président rappelle que la commission de concertation s'inscrit dans un cadre de démocratie très locale. Il avait donc été convenu lors de la table ronde que les représentants des salariés devaient appartenir au site.

Louis CAYEUX souligne que les personnes qui participent aux commissions doivent être porteurs d'une voix collective et rendre compte à la communauté qu'ils représentent.

Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER) souhaite éviter de rigidifier le fonctionnement des commissions au niveau du décret. La circulaire pourra préciser les conditions de composition au niveau local, après discussion avec l'ensemble des parties prenantes.

Le Président ajoute que le préfet n'a aucun intérêt à désigner des membres qui ne représenteraient qu'eux-mêmes.

Jacky BONNEMAINS regrette que les notions d'information, de concertation et de surveillance disparaissent au profit de la notion de suivi, qui induit une certaine passivité. Par ailleurs, il souligne que d'importants progrès sont à réaliser en termes de fonctionnement des commissions, s'agissant notamment des comptes rendus et de la communication avec le public, ce qui pose la question des moyens techniques et financiers.

Maryse ARDITI souhaite que les réunions des commissions soient ouvertes à la presse.

Louis CAYEUX souligne que l'ouverture à la presse n'est pas garante d'une information équilibrée.

Le Président note que selon le projet de décret, le bureau peut décider d'ouvrir les réunions de la commission au public et donc à la presse.

S'agissant de la communication vis-à-vis du public, **Pierre BEAUCHAUD** indique que le secrétariat, la rédaction des comptes rendus et la diffusion d'informations sur internet sera assurée par le SPI dans les régions qui en possèdent un. La circulaire le précisera le cas échéant.

Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER) rappelle que selon la loi, la prise en charge financière des commissions de suivi de site relève de l'Etat. Le décret précise que lorsque l'établissement pour lequel est créée la commission de suivi de site dépend de l'Etat, son financement est assuré par le ministère de tutelle. Néanmoins, si une entreprise ou une collectivité territoriale souhaite abonder le budget de fonctionnement de la commission, elle peut le faire par le biais d'une convention.

Jérôme GOELLNER rappelle que selon le décret, les commissions de suivi de site doivent constituer un relai entre les acteurs principaux et la population dans son ensemble. Le décret précise que les documents étudiés en commission sont publics, sous certaines réserves. La promotion de l'information du public fait partie des missions de la commission. En revanche, il n'est pas pertinent de fixer les modalités pratiques de communication dans le décret. La commission pourra communiquer sur le site internet de la DREAL, de la préfecture ou de la mairie selon le contexte local.

Michel QUATREVALET rétorque que selon les juristes des industriels, la commission de suivi de site n'a pas un statut d'autorité publique et n'est pas tenue de transmettre ses documents au public.

Jérôme GOELLNER souligne que la raison d'être des commissions de suivi de site est d'informer le public. Le décret précise donc que les documents étudiés en commission sont communicables.

Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER) ajoute qu'un document remis à une autorité administrative devient communicable *de facto*. L'important est de séparer les données industrielles confidentielles des éléments qui concourent à la correcte information du public.

Le Président reconnaît que les documents étudiés en commission ne sont peut-être pas communicables de plein droit. C'est pourquoi le décret indique qu'ils sont communicables.

Michel QUATREVALET note que selon l'article D. 125-31, la commission est informée du rapport sociétal et environnemental de l'exploitant de l'installation classée lorsqu'il existe. Les rapports sociétaux ne portent pas sur une installation mais sur l'ensemble de la société.

Il est convenu de préciser ainsi le 5) de l'article D. 125-31 : « informée du rapport sociétal et environnemental de la société à laquelle appartient l'exploitant de l'installation classée lorsqu'il existe. »

Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER) précise que l'article R.512-14 est en cours de réécriture dans le cadre du décret sur les enquêtes publiques.

Concernant l'article R.512-21, **Maryse ARDITI** demande si l'avis est réputé émis ou favorable en l'absence de réponse des services dans le délai de trente jours. S'agissant de la mention « à défaut d'une copie électronique », elle rappelle que selon les

préconisations de la table ronde approuvées le 3 juillet 2009, la fourniture à l'administration au format électronique des éléments du dossier devait être progressivement rendue obligatoire. L'analyse des services du Ministère a conclu par ailleurs que cette disposition relevait du niveau réglementaire. Par conséquent, les décrets devraient systématiquement préciser que les dossiers transmis à l'administration le sont au format électronique. La fourniture d'exemplaires supplémentaires constitue une perte de temps et d'argent.

Le Président considère également que la transmission électronique des documents doit être rendue obligatoire.

Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER) explique que la préconisation de la table ronde ne visait pas à imposer la dématérialisation et précisait qu'il fallait veiller à ce que seul le public concerné puisse avoir accès à la version dématérialisée. Par ailleurs, ce sujet fait partie de la réforme de l'enquête publique menée par le Commissariat Général au Développement Durable. Par conséquent, il est proposé de considérer que si l'exploitant dépose son dossier au format dématérialisé, l'administration ne lui réclamera pas d'exemplaire supplémentaire. En revanche, il n'est pas possible d'imposer la dématérialisation dans la mesure où ce sujet relève désormais du CGDD.

Jérôme GOELLNER rappelle qu'il était prévu de constituer un groupe de travail sur le sujet de la dématérialisation. Ce groupe n'a pas été constitué parce qu'il a été décidé d'inclure les installations classées dans le débat sur les enquêtes publiques. En l'état actuel du projet de décret, les carrières et les installations de traitement des déchets font partie de la liste des projets retenus dans le cadre de l'expérimentation de la mise en place de procédures dématérialisées. Les opposants à la dématérialisation des dossiers d'enquête publique ont souligné que la France serait le seul pays à diffuser sur internet des informations qui ne sont certes pas confidentielles mais qui pourraient ainsi être très facilement récupérées par les concurrents.

Le Président observe que le décret relatif aux modifications des modalités de consultation, d'information et de recours ne porte pas sur la procédure d'enquête publique mais sur la consultation des services de l'Etat. Le dossier remis par l'exploitant dans ce cadre n'a pas vocation à être diffusé auprès du public.

Jérôme GOELLNER souligne néanmoins que les textes sur la communication de documents administratifs obligent l'Etat à communiquer ses dossiers dématérialisés à tout citoyen qui en fait la demande et qui peut ensuite les diffuser sur internet.

Jean-Rémy GOUZE précise que la Direction Générale de la Modernisation des Entreprises souhaite mettre en place un système informatique interne à l'administration pour permettre à un demandeur de remettre un dossier électronique.

Le Président souligne que le dossier remis à l'Etat n'est pas strictement identique au dossier remis à l'enquête publique.

Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER) précise que la seule différence possible entre le dossier remis à l'Etat et le dossier remis à l'enquête publique porte sur les informations confidentielles.

Michel QUATREVALET observe que la diffusion sur internet d'un dossier dématérialisé pose le problème de la définition du public concerné. Le problème de la dématérialisation

est que l'application de la convention d'Aarhus peut amener à mettre en ligne des informations qui ne sont pas confidentielles mais dont la diffusion sur internet permettrait aux concurrents extra-européens de constituer gratuitement des bases de données sur les entreprises européennes.

Le Président considère que l'Etat aura la possibilité de diffuser des documents au format dématérialisé entre ses services sans qu'ils soient mis à disposition du public.

Louis CAYEUX estime que la question soulevée par Michel QUATREVALET mérite une analyse approfondie.

Le Président regrette ce recul par rapport aux recommandations de la table ronde.

Maryse ARDITI rappelle que la dématérialisation des résumés non techniques résulte d'un compromis entre le MEDEF, opposé à la dématérialisation, et ceux qui souhaitent que l'ensemble du dossier d'enquête publique soit diffusé sur internet. Les associations souhaitent disposer d'un dossier au format électronique non pour le diffuser sur internet mais pour que le membre amené à l'étudier puisse le faire expertiser rapidement par un spécialiste. Maryse ARDITI demande au Président de soumettre au vote du CSPRT la proposition d'amendement suivante : « *A cette fin, un exemplaire au format électronique est transmis aux services de l'Etat.* »

Philippe PRUDHON estime que le fait de remettre à l'administration un dossier par voie électronique constitue un progrès. Par ailleurs, tout document transmis à l'Etat n'est pas obligatoirement mis en ligne sur internet. Si une association a besoin d'explications, elle peut se rapprocher de l'auteur du dossier.

Le Président ne voit pas de raison de s'opposer à ce que les exploitants remettent leur dossier à l'Etat sous une forme électronique. Cela n'enlève rien au fait que seul le résumé non technique expurgé des données confidentielles sera mis en ligne.

Valérie MAQUERE rappelle que lors de la table ronde, le ministère de l'agriculture avait émis une réserve sur ce point en demandant que la faisabilité technique de la dématérialisation soit examinée par un groupe de travail *ad hoc*, qui n'a pas eu lieu.

Jérôme GOELLNER souhaiterait que le MEDEF, la CGPME et la FNSEA s'engagent à inciter leurs adhérents à fournir le dossier au format électronique à une association représentative qui le demanderait. Jusqu'à présent, il n'était pas possible de fournir ces documents au format électronique. Avant de rendre la dématérialisation obligatoire, il est proposé de la rendre possible dans un premier temps.

Michel QUATREVALET précise que la réserve des entreprises concernant la dématérialisation des dossiers ne reflète pas une position conservatrice mais résulte au contraire de leur expérience et des désagréments qui les ont rendus extrêmement sensibles à ce sujet. Il demande si les services de l'Etat peuvent garantir que leurs systèmes sont suffisamment sécurisés face au risque de piratage.

Jérôme GOELLNER rappelle que le dossier de demande d'autorisation d'une installation classée n'est pas confidentiel. Il s'agit d'une information environnementale dont la diffusion est prévue constitutionnellement.

Jacky BONNEMAINS rappelle qu'il y a quatre ans, l'ensemble des parties prenantes du Grenelle de l'environnement étaient d'accord pour que les dossiers d'enquête publique soient diffusés sur internet. La mise en ligne permettrait à une personne concernée par un projet, par exemple parce qu'elle possède une résidence secondaire à proximité du site, de s'informer à distance.

Le Président soumet au vote l'amendement suivant : « *A cette fin, un dossier sous forme électronique est transmis aux services de l'Etat, sauf impossibilité technique manifeste.* » en remplacement de « *A cette fin, et à défaut d'une copie électronique du dossier, des exemplaires supplémentaires du dossier peuvent être réclamés au demandeur.* »

Cette proposition recueille cinq voix pour (Maryse ARDITI, Pascal SERVAIN, François du FOU de Kerdaniel, Jacky BONNEMAINS et Jacques VERNIER). Les autres votants s'abstiennent.

Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER) confirme qu'en l'absence de réponse des services dans un délai de 30 jours, l'avis est réputé émis. Sur un autre projet de décret, le Conseil d'Etat a demandé que la formule « *Il est passé outre* » soit remplacée par « *L'avis est réputé émis* ».

Le Président propose de remplacer « *Les services consultés se prononcent dans le délai de trente jours, faute de quoi l'avis est réputé émis.* » par « *Si le service consulté souhaite donner un avis, il doit le donner dans un délai de 30 jours.* »

Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER) consultera le Conseil d'Etat sur ce point.

S'agissant de l'article R. 512-74 relatif à l'interruption du délai de caducité, **Laurent DERUY** estime que la formule « *notion de décision juridictionnelle irrévocable* » est impropre.

Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER) explique que l'article R. 512-74 reprend la terminologie du Code de l'urbanisme. La décision juridictionnelle irrévocable correspond à une décision juridictionnelle d'un tribunal administratif ou d'une cour administrative d'appel purgée des délais de recours spécifiques à ces instances.

Laurent DERUY s'enquiert de la compatibilité entre la suspension du délai de caducité et le caractère non suspensif des recours.

Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER) explique que l'article R. 512-74 vise à énoncer les modalités de calcul du délai de caducité, sans impact sur le système des recours. Le délai de caducité est augmenté de la durée de la procédure juridique. Cette disposition ne modifie pas les conditions ni les délais de recours en matière d'installations classées ou de permis de construire.

Laurent DERUY note que même si cela n'est pas l'objet visé, le dispositif proposé a pour effet de rendre suspensif le recours contre l'arrêté d'autorisation.

Vincent SOL souligne que le recours n'empêchera pas la mise en service de l'exploitation.

Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER) explique que l'objectif est de permettre à l'exploitant de conserver son droit d'exploitation s'il interrompt son projet à cause d'un

recours contre l'arrêté d'autorisation. L'exploitant a également la possibilité de prendre le risque de poursuivre son projet si le recours lui paraît non valable.

Vincent SOL suggère d'étendre la suspension du délai de caducité aux cas de recours contre les autres autorisations liées aux installations classées, notamment l'autorisation de défrichement.

Compte tenu des délais, **Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** propose de suspendre la discussion sur ce point le temps de réaliser une étude circonstanciée sur les autres autorisations concernant les exploitations classées.

Philippe PRUDHON suggère d'ajouter un paragraphe afin de rendre les dispositions des articles 8 et 11 applicables à toute installation dont l'autorisation et/ou le permis de construire ont été obtenus et dont la mise en service n'est pas effectuée à la date du 1^{er} juillet 2012 de façon à intégrer les installations faisant actuellement l'objet d'un recours.

Le Président indique que cette suggestion est retenue et invite Philippe PRUDHON à proposer une rédaction.

L'administration et le rapporteur reprennent à leur compte cette modification.

Vincent SOL demande si la disposition du décret rendant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites seule compétente en matière d'éoliennes a été déclinée dans les autres parties du Code de l'environnement.

Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER) explique qu'il sera probablement nécessaire d'introduire au projet de décret une disposition sur la composition et les finalités de la commission départementale de la nature et des paysages avant passage en Conseil d'Etat. Une expertise est en cours à ce sujet.

Sous ces réserves, le Président soumet le texte au vote.

Le Conseil émet un avis positif à l'unanimité.

5. Point d'information : Circulaire relative à la gestion des impacts environnementaux et sanitaires d'événements d'origine technologique en situation post-accidentelle

Ce point n'a pas été abordé.

6. Point d'information : plan d'action pluriannuel sur les modifications de la nomenclature

Ce point n'a pas été abordé.

La séance du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques est levée à 17 heures 45.

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SÉANCE DU 22 NOVEMBRE 2011

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques :
Décret modifiant la nomenclature des installations classées rubrique 1185 relative aux gaz à effet de serre fluorés et aux substances appauvrissant la couche d'ozone.

Lors de la séance du 22 novembre 2011, le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet de décret présenté, sous réserve de la modification suivante adoptée en séance :

Première sous-rubrique :

- **Remplacer** « la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : » par « le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : »

- **Ajouter** à la liste des exclusions précisées dans la 1ere sous-rubrique : « de la fabrication industrielle de composés organohalogénés, organophosphorés et organostanniques visée par la rubrique 1174 »

Seconde sous-rubrique :

- **modifier** suivant :
2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.
- a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg
 - b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.

Troisième sous-rubrique

- **Mettre** au pluriel le mot « récipients » dans la rubrique 1) b)

Détail des votes

Abstention : 4

Pascal SERVAIN, syndicaliste (CGT)
Henri BALLEREAU, Eaux et Rivières de Bretagne
Maryse ARDITI, Association FNE
Jacky BONNEMAINS, Association Robin des bois

Pour : 20

Vincent SOL, avocat
Jean-Louis ROUBATY, Haut conseil de la santé publique
Jacques VERNIER, Président
Louis CAYEUX, FNSEA
Philippe PRUDHON, MEDEF
Michel QUATREVALET, MEDEF
Violaine DAUBRESSE, CGPME
Brigitte LABATUT-CHABAUD, inspecteur des installations classées
Jérôme GOELLNER, chef du service des risques technologiques
François BARTHELEMY, Vice-Président
Olivier LAPOTRE, inspecteur des installations classées
Ysaline CUZIN, direction générale de la santé
Hervé BROCARD, inspecteur des installations classées
Pierre BEAUCHAUD, inspecteur des installations classées
Simon-Pierre EURY, chef du BARPI, direction générale de la prévention des risques
Jean-Rémi GOUZE, direction générale de la compétitivité de l'industrie et des services
François du FOU de Kerdaniel, inspecteur des installations classées
Laurent DERUY, avocat
Valérie MAQUERE, direction générale des politiques agricoles
Philippe ANDURAND, Lieutenant-Colonel des sapeurs-pompiers

**Le Président du Conseil supérieur
de la prévention des risques
technologiques**



Jacques VERNIER

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SÉANCE DU 22 NOVEMBRE 2011

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques : arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2795 (Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux)

Lors de la séance du 22 novembre 2011, le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un **avis favorable** sur le projet d'arrêté présenté, sous réserve de la modification suivante adoptée en séance :

- **Exclure** du champ d'application de l'arrêté, par référence à la circulaire du 24 décembre 2010, toute installation connexe à une installation exerçant une activité de production dans le cas où cette activité impose le lavage des contenants réemployés pour le conditionnement et le transport des matières produites.
- **Annexe 1 ; Point 2.1** « Aménagement de l'installation » :
 - o **Remplacer** le terme « produits chimiques » par le terme de « matières dangereuses » au 2nd alinéa.
 - o **Ajouter** après le 1^{er} alinéa, un 2nd alinéa ainsi rédigé : « Les aires de lavage sont implantées a minima à 10 m des limites de propriétés. »
 - o **Préciser en Annexe 2** « dispositions applicables aux installations existantes » que le 2nd alinéa du point 2.1 « aménagement de l'installation » ne s'applique pas aux installations existantes.
- **Annexe 1, Point 2.9.** « Rétention des aires de réception, de lavage des contenants et d'entreposage des déchets et des produits », **explicitier** le sigle GRV, Grand Récipients pour Vrac
- **Annexe 1, point 5.11** « Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée » :
 - o **Supprimer** au 4^o alinéa les mots « visés au chapitre 5 et »
- **Annexe 1, 6.1** « Captage et épuration des rejets à l'atmosphère »: **Ajouter au premier alinéa** après les termes « vapeurs toxiques à l'atmosphère » ou dans les égouts ».

- **Annexe 1, point 5.6** « mesures des volumes rejetés »: Ajouter une prescription visant à clarifier le statut de déchets des boues
- **Point 7.1** « gestion des déchets produits par l'installation »: Ajouter au 2^{ème} alinéa, après « Les déchets » les mots « , en particulier, les boues issues du traitement des effluents , »
- **Annexe 3, point 4.7** « consignes de sécurité » : **préciser** que le contrôle périodique porte aussi sur les justificatifs de la formation reçue par le personnel en matière de risques présentés par l'entreposage, la manipulation des déchets dangereux ou contenant des substances ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter.
- **Annexe 3, point 5.11** « surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée »: **Dissocier** le rapport de contrôle mesurant la concentration en PCB du rapport de contrôle mesurant les autres polluants, la mesure de la concentration en PCB étant quinquennale tandis que celle des autres polluants est annuelle.

Détail des votes

Abstention : 2

Jean-Louis ROUBATY, Haut conseil de la santé publique

Henri BALLEREAU, Eaux et Rivières de Bretagne

Pour : 20

Jacky BONNEMAINS, Association Robin des bois

Vincent SOL, avocat

Jacques VERNIER, Président

Philippe PRUDHON, MEDEF

Michel QUATREVALET, MEDEF

Violaine DAUBRESSE, CGPME

Brigitte LABATUT-CHABAUD, inspecteur des installations classées

Jérôme GOELLNER, chef du service des risques technologiques

François BARTHELEMY, Vice-Président

Olivier LAPOTRE, inspecteur des installations classées

Ysaline CUZIN, direction générale de la santé

Hervé BROCARD, inspecteur des installations classées

Pierre BEAUCHAUD, inspecteur des installations classées

Simon-Pierre EURY, chef du BARPI, direction générale de la prévention des risques

Jean-Rémi GOUZE, direction générale de la compétitivité de l'industrie et des services

François du FOU de Kerdaniel, inspecteur des installations classées

Pascal Servain, syndicaliste (CGT)

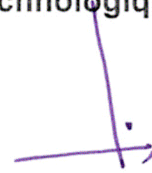
Valérie Maquere, direction générale des politiques agricoles

Maryse Arditi, Association FNE

Philippe Andurand, Lieutenant-Colonel des sapeurs-pompiers

Contre : 0

**Le Président du Conseil supérieur
de la prévention des risques
technologiques**



Jacques VERNIER

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SÉANCE DU 22 NOVEMBRE 2011

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques : décret relatif à l'organisation des commissions de suivi de site et diverses mesures modifiant le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Lors de la séance du 22 novembre 2011, le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un **avis favorable à l'unanimité** sur le projet de décret présenté, sous réserve des modifications suivantes adoptées en séance :

- Commission de suivi de site :
 - o **Harmoniser** l'utilisation des termes de « stockage » et « d'élimination » de déchet sur ceux définis par l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets,
 - o **Article R. 125-8-3 :**
 - dans la numérotation, il manque le II,
 - au 4eme alinéa, **promouvoir** l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, depuis la consultation préalable, le cas échéant, à l'exploitation jusqu'à la cessation d'activité. Il s'agit de ne pas limiter cette information à l'exploitation mais de l'étendre à la possibilité pour la commission de suivre également la création et la cessation d'activité de ces installations,
 - **distinguer** le 8eme alinéa du reste de l'article : « Un exploitant peut demander à présenter à la commission, en amont de sa réalisation, son projet. »
 - o **Article R. 125-8-2, au I :**
 - au 1^{er} alinéa, remplacer le mot « représentant » par « membre », ainsi « La commission est composée d'au moins un membre de chacun des cinq collèges suivants »
 - au 5eme alinéa, mettre au pluriel les « installations classées » mentionnées

- **Préciser** que le Préfet nomme les membres de la commission.
- **Article D. 125-31** :
 - Rédiger le 2^o ainsi : « Informée en amont par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations mentionnées à l'article D. 125-34 »
 - Au 5^o, supprimer le mot « sociétal » et préciser qu'il s'agit du rapport de la société ou du groupe qui possède l'installation,
- Interruption du délai de caducité :
 - **R. 512-74** : Permettre d'appliquer cette interruption du délai de caducité aux installations dont le délai de mise en service n'est pas échu et qui ont fait l'objet d'un recours,
- **Expertiser** la cohérence avec le livre III « espaces naturels » du code de l'environnement (compétences et composition de la CDNPS - commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS))

Concernant les **conditions de saisine des services de l'Etat, prévues à l'article R.512-21**, la proposition suivante a été soumise à l'avis du Conseil :

Rédiger le 2nd alinéa de l'article R. 512-21 ainsi : « A cette fin, un dossier électronique est transmis aux services de l'Etat sauf impossibilité technique manifeste »

Cette proposition a recueilli la majorité des suffrages exprimés.

Détail des votes concernant la proposition des conditions de saisine des services de l'Etat:

Pour :

Jacky BONNEMAINS, Association Robin des bois

Jacques VERNIER, Président

Maryse ARDITI, Association FNE

François du FOU de Kerdaniel, inspecteur des installations classées

Pascal SERVAIN, syndicaliste (CGT)

Abstention :

Louis CAYEUX, FNSEA

Vincent SOL, avocat

Philippe PRUDHON, MEDEF

Michel QUATREVALET, MEDEF

Violaine DAUBRESSE, CGPME

Brigitte LABATUT-CHABAUD, inspecteur des installations classées

Jérôme GOELLNER, chef du service des risques technologiques

Ysaline CUZIN, direction générale de la santé

Hervé BROCARD, inspecteur des installations classées

Pierre BEAUCHAUD, inspecteur des installations classées

Simon-Pierre EURY, chef du BARPI, direction générale de la prévention des risques

Jean-Rémi GOUZE, direction générale de la compétitivité de l'industrie et des services

Laurent DERUY, avocat

Valérie MAQUERE, direction générale des politiques agricoles

**Le Président du Conseil supérieur
de la prévention des risques
technologiques**



Jacques VERNIER